

Confiscation des bénéfices issus de destructions de l'environnement : quels défis ?

CLARA BRAMBILLA / ELISA MARTI*

MOTS CLEFS	droit pénal – environnement – confiscation – blanchiment d'argent
ZUSAMMENFASSUNG	Die Vermögenseinziehung von Gewinnen aus Umweltzerstörungen stösst manchmal auf rechtliche Hindernisse: ihre Legalität, ein internationaler Charakter, begangen innerhalb von Unternehmen, und die Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Behörden. Dieser Beitrag zielt darauf ab, diese zu identifizieren und Lösungsansätze vorzuschlagen.
RÉSUMÉ	Les valeurs patrimoniales obtenues via à des destructions illégales de l'environnement sont confisquables. Mais des obstacles rendent leurs récupérations rares, car elles ont un caractère international, sont commises au sein d'entreprise ou en raison d'une faible collaboration entre les autorités. Cette contribution propose des solutions.
ABSTRACT	The confiscation of profits stemming from environmental destruction sometimes encounters legal obstacles: their legality, an international character, committed within companies and collaboration between the various authorities. This contribution aims to identify these obstacles and propose possible solutions.

I. Introduction

Durant l'hiver 2023, à Zermatt, pour tenter de permettre le déroulement d'une course de la Coupe du monde de ski, un glacier a été creusé sans autorisation pour mettre en place la piste¹. Qu'est-ce qui a motivé les organisatrices² de la Coupe du monde de ski à enfreindre la loi valaisanne sur les constructions (LC VS)³ en installant une piste de

ski hors zone⁴ ? Si les organisatrices avaient craint que l'État ne les prive des bénéfices réalisés grâce à cette piste hors zone, l'auraient-elles quand même aménagée ?

La législatrice suisse a concrétisé dans son droit pénal l'adage «le crime ne doit pas payer»⁵. Ce sont les mesures confiscatoires (art. 70 et 71 CP⁶) qui mettent en œuvre ce précepte. JACQUEMOUD-ROSSARI les décrit comme des outils puissants de lutte contre la criminalité économique⁷. La raison d'être de la criminalité environnementale étant le plus souvent la recherche d'un profit économique, ces mesures semblent par conséquent particulièrement appropriées⁸.

De plus, l'intérêt de cette institution est décuplé, car pour protéger l'environnement, l'immense majorité des comportements érigés en infractions sont des contraven-

* CLARA BRAMBILLA, étudiante en Master en droit général de l'Université de Lausanne et ELISA MARTI, étudiante en Master en droit général de l'Université de Lausanne. Nous tenons à remercier Justine Arnal, assistante diplômée à l'Université de Lausanne, Gaëlle Valterio, assistante diplômée à l'Université de Lausanne, Fabio Burgener, assistant diplômé à l'Université de Genève et avocat et Salomé Favre pour leurs précieuses relectures et conseils, Lionel Marti pour sa relecture, la Professeure Camille Perrier Depeursinge pour son soutien dans la rédaction de cette contribution tirée d'un travail de séminaire écrit sous sa direction, ainsi que les réviseuses anonymes de cette contribution pour leurs précieuses relectures et remarques. Cette contribution est publiée sous une licence Creative Commons. DOI de cet article: 10.3256/978-3-03929-069-7_05.

¹ Commission cantonale des constructions, 2023-2284, du 2 novembre 2023.

² Dans un souci de simplicité et d'inclusivité, cet article utilisera le féminin générique pour désigner l'ensemble des personnes, quel que soit leur genre.

³ Loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC VS ; RS 705.1).

⁴ Commission cantonale des constructions, 2023-2284, du 2 novembre 2023.

⁵ ATF 144 IV 1, c. 4.2.1 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 3.

⁶ Code pénal du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

⁷ LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, La créance compensatrice, état des lieux de la jurisprudence, SJ 2019 II, 281 ss, 281.

⁸ HANS MAURER/ANNA KNOBEL/MICHAEL WEBER, Einziehung und Ersatzforderung im Schweizer Umweltstrafrecht Stand der Praxis, Rechtsgutachten im Auftrag des Bundesamtes für Umwelt (BAFU), Rappelswil-Jona/Zurich du 11 juillet 2022, 9, N 30.

tions assorties d'amendes dont les plafonds sont souvent bien inférieurs aux bénéfices réalisés⁹. La confiscation peut donc assurer, dans ces cas, le rôle de prévention générale et spéciale que n'assure pas l'amende, menace trop faible face à une criminalité souvent très lucrative¹⁰. Toutefois, plusieurs conditions, posées aux art. 70 et 71 CP, doivent être remplies pour confisquer les bénéfices issus d'une atteinte à l'environnement. Ces exigences légales ont pour conséquence que ces bénéfices sont rarement confisquables. La majorité des atteintes à l'environnement restent impunies¹¹ et leurs bénéfices dans les patrimoines de leurs autrices.

Partant de ce constat, nous allons tenter de répondre dans ce travail à la question suivante : quels sont les obstacles juridiques à la confiscation des bénéfices engendrés par la destruction lucrative de l'environnement¹² ? Nous tenterons également de donner des pistes de solutions à ces freins. Cette contribution abordera : les conditions des mesures confiscatoires (II), la confiscation d'avantages pécuniaires dans le patrimoine d'entreprises non punissables (III), la confiscation des bénéfices situés en Suisse, mais issus d'infractions commises à l'étranger (IV) et, finalement, la collaboration des autorités administratives et pénales (V).

II. Les conditions des mesures confiscatoires

Deux possibilités existent pour priver une personne d'un avantage patrimonial résultant d'une infraction pénale, la confiscation (art. 70 CP) et la créance compensatrice (art. 71 CP).

La confiscation permet d'ôter d'un patrimoine des valeurs issues d'une infraction, qui se trouvent toujours dans

un patrimoine¹³. Quatre conditions doivent être remplies pour que la confiscation puisse être ordonnée : (1) l'existence de valeurs patrimoniales, (2) la commission d'une infraction, (3) un lien de causalité entre les valeurs patrimoniales et la commission de l'infraction et (4) l'absence de restitution à la lésée¹⁴. Nous allons analyser les trois premières conditions de la confiscation dans ce chapitre, la quatrième ne sera pas traitée, faute de pertinence dans le domaine de la criminalité environnementale¹⁵.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, mais que les valeurs ne sont plus disponibles, une créance compensatrice est possible¹⁶. Les valeurs ne sont plus disponibles, lorsqu'il n'y a plus de trace documentaire dans le patrimoine de l'autrice¹⁷. Le montant de la créance sera équivalent à celui de la confiscation si celle-ci avait été possible¹⁸. La créance compensatrice se distingue de la confiscation par son exécution qui passe par la procédure de poursuites et faillites et n'est pas saisie avant les créances des autres créancières de la personne frappée par la mesure¹⁹.

La première condition des art. 70 et 71 CP concerne l'existence de valeurs patrimoniales, soit d'un avantage économique chiffrable en argent²⁰. Lorsque l'avantage provient d'une atteinte à l'environnement, il prend souvent la forme d'une non-dépense. Par exemple, lorsque l'entreprise économise les coûts liés à une élimination licite des déchets par leur entreposage au bord d'un cours d'eau²¹.

⁹ ANNA KNOBEL/MARTIN ANDEREGG, Die Einziehung im Dienst der Umwelt mit Fallbeispielen aus den Kantonen St.Gallen und Zürich, DEP 2016, 201 ss, 203.

¹⁰ Groupe de coordination contre la criminalité environnementale (ci-après : kuk), Rapport à l'intention du Conseil fédéral, 9/2021, N 2.3.

¹¹ GRÉGORIE SALLE, Qu'est-ce que le crime environnemental?, Paris 2022, 229.

¹² Nous ne faisons pas référence à la commission d'infractions, pour parler de justice environnementale au-delà du légalisme ; ANDRÉ KUHN/LÉA BERGER-KOLOPP/CAMILLE MONTAVON, § 2 : La Green Criminology – Ou lorsque la criminologie chausse de nouveaux verres pour se tourner vers le vert et s'intéresser au vair et au ver, in : Anne-Christine Favre/Anne-Christine Fornage/Loïc Parein (éds), Droit pénal de l'environnement, Quelle consécration ?, Bâle 2022, 35 ss, 40, N 2.5.

¹³ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 20.

¹⁴ TF 6B_474/2016 (6 février 2014), c. 3.1.

¹⁵ En effet, les victimes d'atteintes à l'environnement restent souvent dans l'ombre, lorsqu'elles existent ; FABIO BURGNER/URSULA CASSANI, Délinquance écologique et profits illicites, in : Camille Perrier Depeursinge *et al.* (éds), Cimes et Châtiments, Mélanges en l'honneur du Professeur Laurent Moreillon, Berne 2022, 25 ss, 30 ; LORENZO NATALI, Étudier l'expérience vécue de la victimation environnementale. L'apport de la green-cultural criminology, Déviance et Société 2019/4 (Vol. 43), 541 ss, 543.

¹⁶ PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, art. 71 N 1 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 15 65 ; PC CP, art. 71 N 5-6.

¹⁷ TF 6B_1000/2019 (19 février 2020), c. 13.3.

¹⁸ ATF 140 IV 57, c. 4.1.2 ; CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 20 ; LAURENT MOREILLON/YVES NICOLET, La créance compensatrice, RPS 135/2017, 416.

¹⁹ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 71 N 34.

²⁰ MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice (art. 69 à 73 CP), PJA 2007, 1376 ss, 1383.

²¹ ATF 119 IV 10, c. 4c/bb ; BURGNER/CASSANI (n. 15), 35 ; KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 212, 219 ; NATHALIE DONGOIS/AUDE BICHOVSKY, Aspects pénaux de la protection de l'environnement, in : Benoît Chappuis/David Sifonios/Xavier Oberson (éds), Les entreprises et le droit de l'environnement : défis, enjeux, opportunités, Lausanne 2009, 63 ss, 82.

La question qui se pose est celle de savoir si les valeurs économisées sont identifiables dans le patrimoine auquel elles appartiennent²². Dans un arrêt, le Tribunal fédéral, face à une valeur acquise grâce à une non-dépense, a affirmé qu'une créance compensatrice devait être prononcée, car ces valeurs n'étaient pas réelles²³. Toutefois, dans un autre cas, il a considéré qu'une économie faite grâce à la commission d'une infraction était un avantage illicite et était par conséquent confiscale²⁴. Nous pensons que la confiscation devrait être prononcée lorsqu'un avantage illicite existe, peu importe l'absence de caractère réel de cet avantage.

En fonction des circonstances, la confiscation peut concerner l'avantage brut ou net de l'infraction. L'avantage brut représente l'entière de ce que l'autrice s'est procuré grâce à l'infraction, son enrichissement objectif, sans déduction des frais occasionnés par la commission de l'infraction²⁵. Par exemple, lorsqu'une maison est détruite illégalement, la créance compensatrice est définie en fonction de la valeur prise par le terrain sans déduire les coûts de la destruction illégale²⁶. Le bénéfice net n'englobe pas les frais nécessaires à la commission de l'infraction et donc nécessaires pour l'obtention du bénéfice confisqué²⁷. Le principe de base est celui du bénéfice brut, pour éviter de créer des différences entre une enrichie dont les bénéfices se situent dans son patrimoine au moment de sa condamnation d'une autre dont les bénéfices sont absents de son patrimoine au moment du prononcé de la mesure. Mais le Tribunal fédéral nuance ce principe en ouvrant une exception lorsque la confiscation du bénéfice brut est disproportionnée²⁸. Le Tribunal fédéral semble se référer à la conscience du caractère illicite de l'acte commis et aux mobiles de l'autrice. Par exemple, lorsqu'une tierce personne n'est pas au courant de l'origine illicite des valeurs, le Tribunal fédéral confisque le bénéfice net²⁹. Il penche également vers la solution du bénéfice net, lorsque l'activité n'est en principe pas interdite, par exemple, les loteries, *a contrario* des comportements généralement interdits, comme le trafic de stupéfiants³⁰. Il se réfère également au mobile de l'autrice, qui lorsque le profit n'est pas la pre-

mière de ses motivations, fait pencher le Tribunal fédéral vers l'application du bénéfice net, d'autant plus lorsque l'acte illicite à l'origine des valeurs patrimoniales est une contravention³¹.

La deuxième condition est la commission d'un comportement typiquement contraire au droit pénal et illicite, qui suppose un comportement décrit dans une infraction du droit pénal suisse et commis de façon illicite. L'absence de culpabilité ne fait donc pas obstacle à la confiscation³². L'identification de l'autrice n'est pas non plus nécessaire, car la mesure ne vise pas nécessairement la coupable³³. Les mesures confiscatoires sont possibles, peu importe le degré de réalisation de l'infraction ou la forme de la participation. Une plainte n'a pas besoin d'avoir été déposée³⁴. La commission de tous les délits et crimes du Code pénal et du droit pénal accessoire (art. 333 al. 1 CP) ainsi que les contraventions (art. 104 CP, art. 6 LAO³⁵) remplissent la condition de l'acte illicite³⁶. À l'exception, des infractions dont une disposition plus spéciale prévoit la confiscation de leurs bénéfices, tels que l'art. 8 al. 3 de la Loi sur le Parc national³⁷ ou l'art. 24c LPN³⁸, en droit pénal de l'environnement³⁹. Nous identifions deux freins à la réalisation de la condition d'acte illicite lorsque des bénéfices sont obtenus par des dommages à l'environnement: (1) la plupart des comportements causant des dommages à l'environnement ne sont pas érigés en infractions (2) et, si une infraction existe, les obstacles à l'établissement de l'élément subjectif de l'autrice, l'intention ou la négligence.

Le premier frein concerne le peu d'infractions prévues par le droit pénal suisse en matière environnementale. Quels dommages à l'environnement entrent dans le champ de répression des infractions en droit suisse? SALLE souligne que la délinquance ou la criminalité environnementale ou écologique ne représente qu'une fraction des atteintes à l'environnement⁴⁰. Les actes destruc-

²² BURGNER/CASSANI (n. 15), 35.

²³ TF 6B_430/2012 (8 juillet 2013), c. 3.3.

²⁴ ATF 119 IV 10, c. 4.c.bb.

²⁵ MOREILLON/NICOLET (n. 18), 422.

²⁶ ATF 141 IV 305, c. 6.3.5.

²⁷ ATF 141 IV 317, c. 5.8.; ATF 141 IV 305, c. 6.3.2-3; KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 211.

²⁸ ATF 124 I 6, c. 4.b/bb.

²⁹ ATF 141 IV 317, c. 5.8.3-5.8.5; MOREILLON/NICOLET (n. 18), 423.

³⁰ ATF 141 IV 305, c. 5.8.2; ATF 124 I 6, c. 4.b/cc-dd; MOREILLON/NICOLET (n. 18), 422.

³¹ ATF 124 IV 6, c. 6b/cc, dd; TF 6B_/2009 (30 mars 2010), c. 2.4.1; MOREILLON/NICOLET (n. 18), 422.

³² BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 18; DONGOIS/BICHOVSKY (n. 21), 82; OK I-SCHMID, art. 70/71 N 25.

³³ PC CP, art. 70 N 12.

³⁴ ATF 129 IV 305, c. 4.2.4; GRÉGOIRE MÉGEVAND, Confiscation et corruption: l'application des articles 70 et 71 CP dans le contexte des infractions réprimées par les articles 322^{ter} ss CP et 4a LCD, Bâle 2013, 85.

³⁵ Loi sur les amendes d'ordre du 18 mars 2016 (LAO; RS 314.1).

³⁶ BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 17.

³⁷ Loi fédérale sur le Parc national suisse dans le canton des Grisons du 19 décembre 1980 (Loi sur le Parc national; RS 454).

³⁸ Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451).

³⁹ BURGNER/CASSANI (n. 15), 29.

⁴⁰ SALLE (n. 11), 229.

teurs de l'environnement les plus lucratifs ne sont que rarement érigés en infractions, car ces atteintes sont perçues comme des dommages collatéraux inévitables pour assurer le développement de notre économie⁴¹. En droit pénal suisse, il existe notamment une lacune, car aucun délit n'incrimine de façon générale la mise en danger de la collectivité et de l'environnement par le dépôt de déchets dangereux⁴². La légalité de ces destructions graves ou des mises en danger de l'environnement de grande ampleur rend la confiscation des bénéfices qui en sont issus impossible. Selon nous, de nouvelles infractions visant les actes destructeurs de l'environnement les plus rémunérateurs doivent être ajoutées à notre droit pénal actuel.

Malgré de tels ajouts, l'établissement de l'intention ou de la négligence dans le cadre de ces nouvelles infractions pourrait représenter un second frein à la confiscation. La négligence exige la violation d'un devoir de prudence dont l'autrice aurait dû prévoir les conséquences (art. 12 al. 3 CP). Dans de nouvelles infractions punissant des atteintes à l'environnement dans des domaines moins précis, trouver des devoirs de prudence, portant sur la protection de ces biens juridiques pouvant être violés et donc fonder une négligence, est une difficulté envisageable. Les domaines d'activité particulièrement susceptibles de causer des dommages à l'environnement doivent, selon nous, codifier les pratiques prudentes nécessaires dans leur secteur et sensibiliser leurs actrices à ces obligations. Cela nous semble indispensable pour remplir les conditions de réalisation des infractions par négligence et permettre ainsi la réalisation d'un acte illicite au sens de l'art. 70 CP.

Pour combler les lacunes de punissabilité du droit pénal de l'environnement, l'instauration de crimes sera probablement nécessaire, notamment pour permettre l'application du blanchiment d'argent⁴³. Ces nouveaux crimes seront probablement intentionnels⁴⁴. Mais l'établissement de l'intention de l'autrice sera-t-il possible? L'intention (art. 12 al. 2 CP) est reconnue lorsque l'autrice a agi avec volonté et conscience. Le dol éventuel est une forme d'intention, qui implique que l'autrice ne souhaite pas la réalisation du dommage, mais accepte que le dommage puisse

et risque de se produire et en a conscience⁴⁵. Il suffit que l'autrice s'accommode de cette atteinte, il n'est pas nécessaire qu'elle la désire⁴⁶. L'accommodation est établie sur la base de la probabilité de réalisation du risque: si celle-ci est élevée, le résultat s'impose à l'autrice⁴⁷.

L'autrice doit connaître l'état de fait, soit la possibilité réelle que l'infraction se produise⁴⁸. MARICHALAR nous invite à repenser la « conscience » du dol éventuel et propose de réévaluer la valeur donnée à la santé des travailleuses par rapport à celle de la croissance économique par le profit qui est, selon lui, actuellement une priorité absolue⁴⁹. Il fait ainsi référence à une conscience du risque de dommage qui s'impose lors de la prise d'une décision qui fait primer le profit sur la sécurité. Comme dans le cas de Lens, dans lequel des entreprises ont privilégié le rendement plutôt que la sécurité de leurs employés⁵⁰. Un parallèle peut, selon nous, être fait avec la sécurité en matière environnementale.

Un autre des freins qu'identifie SOUTH est la frontière floue entre l'autrice délibérée, la personne exécutant l'acte destructeur et l'entrepreneuse, qui décide du cadre amenant l'autrice délibérée à cette exécution. L'avantage majeur de la confiscation est que l'intention de l'entrepreneuse ayant pris des risques et s'étant enrichie n'a pas besoin d'être établie si celle de l'autrice délibérée a pu l'être, pour permettre la confiscation auprès de l'entrepreneuse en possession des valeurs⁵¹.

La troisième condition exige que les valeurs soient le résultat direct ou indirect de l'infraction⁵². Le Tribunal fédéral considère que les valeurs ont été obtenues de façon directe et que le lien de causalité existe lorsque les valeurs n'auraient pas pu être perçues sans la commission de l'infraction⁵³. Il n'y a pas de lien de causalité si l'infraction n'a fait que faciliter l'obtention ultérieure des valeurs⁵⁴. Si des valeurs issues de crimes sont blanchies, l'art. 305^{bis} CP est

⁴¹ Cité dans KUHN/BERGER-KOLOPP/MONTAVON (n. 12), N 2.5.

⁴² MARIANNE JOHANNA HILF/HANS VEST, Guachten «Umweltstrafrecht» im Auftrag des BAFU, Berne 2016, 210.

⁴³ Cf. Chapitre IV.

⁴⁴ Les cinq crimes environnementaux du droit pénal suisse, soit les art. 230^{bis} CP, 232 CP, 233 CP, 234 CP et 26 al. 2 LCITES (Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées du 16 mars 2012 [LCITES ; RS 453]) sont des crimes intentionnels ; PASCAL MARICHALAR, Le traitement pénal des maladies industrielles. Une étude du maxi-procès Eternit de Turin (2009-2019), *Déviante et société* 2019/4 (Vol. 43), 517 ss, 529.

⁴⁵ CR CP I-VILLARD/CORBOZ, art. 12 N 62.

⁴⁶ ATF 130 IV 58, c. 8.2 ; CR CP I-VILLARD/CORBOZ, art. 12 N 53.

⁴⁷ ATF 130 IV 58, c. 8.4 ; ATF 109 IV 137, c. 2b

⁴⁸ ATF 130 IV 58, c. 8.4.

⁴⁹ MARICHALAR (n. 44), 517 ss.

⁵⁰ MARICHALAR (n. 44), 536 ss.

⁵¹ NIGEL SOUTH, Corporate and State crimes against the environment, Foundations for a green perspective in European criminology, in: Vincenzo Ruggiero/Vincenzo South/Ian Taylor (éds), *The New European Criminology*, Oxford 1998, 461 ss, 448.

⁵² ATF 144 IV 285, c. 2.2 ; BURGNER/CASSANI (n. 15), 33.

⁵³ TF 7B_135/2022 (09.01.2024), c. 3.1 ; FABIO BURGNER, Concurrence déloyale : Les commissions d'un intermédiaire peuvent-elles être confisquées?, CDBF, <https://cdbf.ch/1336/>, consulté le 2 juillet 2024.

⁵⁴ ATF 136 IV 4, c. 6.6 ; ATF 129 II 453, c. 4.1 ; CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 9a ; PC CP, art. 70 N 10.

applicable. Dans ce cas, la condition du lien est réduite dans la mesure où l'infraction doit seulement être la cause essentielle, soit adéquate, de l'obtention de la valeur⁵⁵. Le Tribunal fédéral a dans ce cadre usé de la notion « *d'avantages économiques chiffrables qui sont le produit direct ou indirect d'une infraction* »⁵⁶.

En conclusion, l'existence de valeurs patrimoniales confiscables peut être limitée en cas d'absence de *papertrail* entre l'infraction et les valeurs patrimoniales lorsqu'elle prend la forme d'une absence de dépense. L'ampleur du bénéfice peut également être réduite lorsque la théorie du bénéfice net est préférée à la solution du bénéfice brut. De plus, le droit pénal actuel ne permet pas de rendre illécite une partie considérable d'actes destructeurs de l'environnement. Sans infractions incriminant ces comportements, les avantages pécuniaires en étant issus ne peuvent pas être confisqués.

Nous pensons que les comportements lucratifs destructeurs de l'environnement doivent être incriminés dans le cadre de nouvelles infractions pénales et que ces infractions devront être interprétées et appliquées en tenant compte des spécificités de cette criminalité, notamment concernant l'intention et la négligence de l'autrice.

III. La confiscation d'avantages pécuniaires dans le patrimoine d'entreprises non punissables

La confiscation ne se limite pas aux bénéficiaires se situant dans le patrimoine de l'autrice de l'infraction. Lorsque ces bénéficiaires se situent dans le patrimoine d'une entreprise dont la culpabilité n'a pas pu être reconnue, en raison des conditions strictes de la responsabilité pénale des entreprises, la confiscation reste envisageable. La disposition pertinente pour la confiscation auprès de personnes non reconnues comme participantes à l'infraction étant à l'origine du bénéfice est l'art. 70 al. 2 CP⁵⁷. Cette disposition instaure une exception destinée aux tierces personnes, soit une personne qui n'a pas participé au sens pénal à une infraction, mais dont le patrimoine a tout de même bénéficié de ladite infraction⁵⁸. Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour exclure la confiscation auprès

de ces personnes: leur bonne foi et la fourniture d'une contre-prestation adéquate. Dans ce chapitre, nous allons d'abord nous demander si l'entreprise peut être qualifiée de tierce personne, puis si la condition de bonne foi de l'exception à la confiscation pour les tierces personnes est envisageable pour une entreprise dont l'autrice est l'une de ses membres.

La qualification de tierce personne d'une entreprise ayant reçu directement le bénéfice divise la doctrine. PIOTET considère qu'avec l'adoption de dispositions rendant pénalement responsables les entreprises, celles-ci peuvent directement être autrices. Il n'envisage plus que deux catégories: l'autrice remplissant les conditions de la responsabilité pénale des entreprises ou la tierce personne⁵⁹. *A contrario*, MACALUSO, HIRSIG-VOUILLOZ et SCHMID⁶⁰ défendent que le nouveau droit n'induit pas un changement qui justifierait cette évolution. SCHMID défend que l'art. 102 CP permet de qualifier une entreprise d'autrice, toutefois uniquement de façon exceptionnelle⁶¹. Selon elle et eux, une personne physique, mais également une entreprise, qui a reçu les bénéfices d'une infraction directement dans son patrimoine ne peut pas être considérée comme une tierce personne⁶². TRECHSEL et JEAN-RICHARD ajoutent que l'on ne peut pas considérer que les entreprises sont élevées au rang de sujet pénal alors qu'elles ne remplissent que rarement les conditions de l'art. 102 CP et ne sont donc pas souvent punissables⁶³. Nous rejoignons la doctrine ci-dessus, une entreprise ayant reçu directement les valeurs patrimoniales, sans avoir engagé sa responsabilité pénale, ne peut pas pour cette raison être qualifiée de tierce personne. En raison de sa réception directe des bénéfices, selon nous, l'exception ne s'applique pas à elle.

Si les valeurs n'ont pas été acquises de façon directe ou que la première doctrine, défendue par PIOTET ci-dessus, est suivie, une exception existe à la confiscation auprès des tierces personnes. Cette exception comporte deux conditions cumulatives: (1) la tierce personne est de bonne foi,

⁵⁵ MÉGEVAND (n. 34), 87.

⁵⁶ ATF 144 IV 1, c. 4.2.1; ATF 125 IV 4, c. 2a/bb; ATF 120 IV 365, c. 1d; TF 1S.5/2005 (26 septembre 2005), c. 7.4; MÉGEVAND (n. 55), 87.

⁵⁷ BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 56.

⁵⁸ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 32-33; PC CP, art. 70 N 18-19; HIRSIG-VOUILLOZ (n. 20), Le nouveau droit de la confiscation, 1385.

⁵⁹ DENIS PIOTET, Le tiers protégé face à la confiscation pénale et la punissabilité de la personne morale, in: JÜRIG-BEAT AECKERMANN/ANDREAS DONATSCH/JÖRG REHBERG (éds), *Wirtschaft und Strafrecht, Festschrift für Niklas Schmid zum 65. Geburtstag*, Zürich 2001, 209 ss, 217; PC CP, art. 70 N 20.

⁶⁰ MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, Confiscation pénale et créance compensatrice (art. 69 à 72 CP), Jusletter du 8 janvier 2007, N 25; OK I-SCHMID, art. 70/71 N 20; StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 55; ALAIN MACALUSO, La responsabilité pénale de l'entreprise, Commentaire des art. 100quater et 100quinquies CP, Bâle 2004, 174.

⁶¹ OK I-SCHMID, art. 70/71 N 20.

⁶² Kommentar KV KO-SCHOLL, art. 70 N 319; PC CP, art. 70 N 19-20; MACALUSO (n. 60), N 1010.

⁶³ PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, vor. art. 70 N 11.

elle ignore l'origine illicite des valeurs⁶⁴ et (2) elle s'est acquittée d'une prestation adéquate en échange de la valeur en cause, soit l'échange du prix usuel. La tierce personne ne doit pas avoir été enrichie par l'acquisition de ces valeurs, qui ne peuvent donc pas être transmises gratuitement⁶⁵.

Mais une entreprise pourrait-elle remplir la condition de bonne foi de l'art. 70 al. 2 CP ? Selon BURGNER, CASSANI et NADELHOFER DO CANTO, la bonne foi d'une entreprise dont l'autrice est membre est inenvisageable, en cas d'imputation à l'entreprise de la connaissance de l'origine illicite des valeurs de l'autrice⁶⁶. L'imputation n'est pas envisageable en l'absence de lien interne avec l'activité de l'entreprise, car l'imputation vise les situations illicites que l'entreprise devait envisager et auxquelles elle devait réagir par la prise de mesures⁶⁷. Nous pensons qu'il est rare, mais envisageable, de trouver dans le patrimoine d'une entreprise des avantages pécuniaires issus d'infractions sans lien avec son activité, empêchant sa condamnation pénale par l'art. 102 CP et également l'imputation de la connaissance de l'origine délictuelle à l'entreprise. Par exemple, imaginons une entreprise active dans le domaine des cours d'eau qui organise des formations à ce sujet. L'entreprise n'agit pas dans le secteur de la prévention des atteintes à l'eau et sa formation ne porte officiellement pas sur ce sujet. Mais une employée, sans en informer l'entreprise, fournit des conseils sur les moyens de faire des économies financières en violant les exigences à la LEaux⁶⁸, sans attirer l'attention des autorités. Elle encourage les participantes à sa formation à adopter ce comportement. C'est grâce à ses conseils que la formation a un grand succès, plusieurs participantes appliquent ses recommandations et commettent des infractions à la LEaux. L'employée agit en tant qu'instigatrice et les frais d'inscription à la formation encaissés par l'entreprise sont des valeurs patrimoniales directement perçues grâce à cet acte d'instigation. L'imputation de la connaissance de la formatrice de cette instigation à l'entreprise n'est cependant pas évidente. De plus, par le paiement du salaire et d'une prime en raison du succès de la formation, l'entreprise a rempli l'exigence de contre-prestation adéquate. Si l'on ne rejoint pas la

doctrine de HIRSIG-VOUILLOZ et MACALUSO, la confiscation des bénéfices de cette entreprise n'est pas possible.

Pour conclure, si l'entreprise n'est pas punissable, mais qu'elle est en possession de valeurs issues d'une infraction commise par l'une de ses membres, nous pensons que l'exception à la confiscation auprès des tierces personnes n'est pas envisageable lorsque l'entreprise a reçu directement les valeurs issues d'une infraction. Subsidiairement, dans la plupart des cas, nous pensons que l'imputation de la connaissance de l'origine illicite des valeurs de sa membre à l'entreprise permet d'exclure sa bonne foi et donc l'application de l'exception de l'art. 70 al. 2 CP.

IV. La confiscation de bénéfices situés en Suisse, mais issus d'une infraction commise à l'étranger

De nombreuses atteintes à l'environnement ont lieu à l'étranger, mais ont un lien avec la Suisse⁶⁹, ce qui rend la question de la compétence territoriale cruciale. Dans ce chapitre, nous nous intéressons à la compétence de la Suisse en matière de confiscation en l'absence d'une demande de confiscation d'un État étranger. Nous examinons les différentes doctrines portant sur l'exigence de rattachement territorial lors du prononcé par les autorités suisses d'une mesure confiscatoire, en commençant par la compétence de la juge suisse, puis la possibilité d'introduire dans notre loi pénale un article équivalent à l'art. 24 LStup⁷⁰ en matière de criminalité environnementale. Finalement, nous étudions brièvement les opportunités offertes par la répression du blanchissement d'argent (art. 305^{bis} CP).

La doctrine majoritaire et le Tribunal fédéral, dans une majorité des cas qu'il a tranchés, adoptent la solution suivante : pour confisquer un avantage pécuniaire obtenu illicitement, les juges doivent avoir la compétence territoriale, inscrite aux art. 3 ss CP, de poursuivre l'infraction ayant permis l'obtention de l'avantage pécuniaire⁷¹. MAURON, HIRSIG-VOUILLOZ et VILLARD admettent une exception à ce principe si une base légale spéciale prévoit un autre système pour la confiscation de bénéfices issus d'infractions commises à l'étranger⁷². Par conséquent, les

⁶⁴ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 40.

⁶⁵ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 37 ; JACQUEMOUD-ROSARI (n. 7), 295 ; PC CP, art. 70 N 22.

⁶⁶ BURGNER/CASSANI (n. 15), 38 ; Kommentar KV KO-SCHOLL, art. 70 N 321 ; SIMONE NADELHOFER DO CANTO, Vermögensziehung bei Wirtschaftsverstößen und Unternehmensdelikten (Art. 70 f. StGB), thèse Lucerne, Zurich 2008, 245.

⁶⁷ NADELHOFER DO CANTO (n. 66), 253.

⁶⁸ Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux ; RS 814.20).

⁶⁹ HILF/VEST (n. 42), 210.

⁷⁰ Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (Loi sur les stupéfiants ; LStup ; RS 812.121).

⁷¹ PK StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, vor. art. 69 N 12 ; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 20 ; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit (n. 20), 1390.

⁷² ATF 141 IV 155, c. 4.1 ; CR CP I-HARARI/LINIGER GROS, art. 8 N 21 ; CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 55, 57 ;

juges sont compétentes en matière de confiscation lorsqu'une infraction est commise sur le territoire suisse, soit sur le sol délimité par les frontières suisses⁷³. Selon l'art. 8 CP, l'infraction est commise à l'endroit où l'auteur a agi, aurait dû agir ou au lieu où le résultat s'est produit⁷⁴. Le Tribunal fédéral n'exclut pas que des infractions formelles puissent avoir des résultats créant une compétence en Suisse⁷⁵. Par ailleurs, selon une partie de la doctrine, il conviendrait aussi de prendre en considération la volonté de l'auteur: si celle-ci souhaitait que l'infraction ait un résultat en Suisse, ceci devrait fonder une compétence des juges suisses⁷⁶. Cette question est particulièrement cruciale en droit pénal de l'environnement, vu le nombre d'infractions formelles que contient cette branche du droit pénal. Nous estimons qu'une compétence des juges suisses existe lorsque l'infraction a des impacts sur le territoire suisse.

La doctrine minoritaire, soutenue par SCHMID et HARARI, défend l'existence d'une compétence *forum sitae*, soit que la confiscation ne dépend pas de la compétence territoriale des juges, mais du lieu où se situent les valeurs confiscables. Selon eux, les art. 3 à 8 CP visent à déterminer la compétence des juges suisses à la poursuite de l'auteur et non sa compétence à la confiscation, alors qu'il s'agit d'une mesure réelle⁷⁷. Ces auteurs se fondent également sur l'idée que la compétence des juges suisses en matière de confiscation de sécurité de l'art. 69 CP doit, selon eux, être appliquée *mutatis mutandis* aux art. 70 et 71 CP. Ils entendent ainsi soumettre la confiscation à la condition de la double incrimination abstraite, qui est réalisée lorsque l'acte est illicite en Suisse et dans l'État où l'infraction a été commise⁷⁸.

Cette vision de la compétence des juges suisses en matière de confiscation pourrait porter atteinte au principe de souveraineté. Mais, selon HARARI, ce principe n'est

cependant pas touché, car les sommes confisquées sont partagées ultérieurement via des accords internationaux à ce sujet⁷⁹. Dans un arrêt, le Tribunal fédéral souligne que la question fait l'objet d'une controverse, sans pour autant la trancher, et semble également faire évoluer sa position dans le domaine de la LStup⁸⁰. Notons que cette condition de la double incrimination peut également être un obstacle à la confiscation, vu le manque d'incrimination en Suisse et à l'étranger des atteintes à l'environnement. Nous rejoignons cette doctrine⁸¹, car nous ne soutenons pas que les art. 3 ss CP sont destinés à régler la compétence de la juge suisse en matière de mesures et car la reprise par analogie de ces dispositions éloigne les autorités suisses de l'application de leur objectif en matière de confiscation, soit que le crime ne doit pas payer.

Comme alternative à un changement de jurisprudence, la compétence des autorités suisses pourrait trouver son fondement dans une base légale spéciale, telle que l'art. 24 LStup, *lex specialis* des art. 3 ss CP et seule dérogation aux règles ordinaires de confiscation⁸². Cette disposition instaure une compétence universelle en cas de trafic de stupéfiants illicite⁸³. L'acte doit être incriminé par le droit étranger, mais sa poursuite n'est pas nécessaire dans l'État où il a été commis⁸⁴. Un lien direct et immédiat entre la violation de LStup à l'étranger et les valeurs se situant en Suisse est exigé⁸⁵. Les juges suisses doivent examiner si l'infraction commise à l'étranger a été réalisée⁸⁶. Selon nous, une disposition équivalente en matière de criminalité environnementale permettrait la confiscation de valeurs situées en Suisse, *forum sitae*, issues d'actes illégaux destructeurs de l'environnement commis à l'étranger⁸⁷. Elle pourrait être introduite dans un nouveau chapitre dédié à l'environnement dans le CP ou dans les lois spéciales contenant actuellement la majorité des différentes infractions protectrices de l'environnement.

Finalement, des confiscations par des juges suisses de valeurs situées en Suisse, mais issues d'infractions commises à l'étranger, pourraient se fonder sur le blanchiment d'argent (art. 305^{bis} CP)⁸⁸. Une compétence territoriale peut être admise en Suisse sur deux bases. Tout d'abord

BENOÎT MAURON, Interactions entre blanchiment et confiscation, notamment dans un contexte international, PJA 2021, 368 ss; KATIA VILLARD, La compétence territoriale du juge pénal suisse (art. 3 et 8 CP): réflexions autour d'évolutions récentes, RPS 135/2017, 145 ss, 145.

⁷³ CR CP I-HARARI/LINIGER GROS, art. 3 N 1, 2, 7; CR CP I-HARARI/LINIGER GROS, art. 8 N 8-9; BSK StGB I-POPP/KESHELAVA, art. 3 N 19; PC CP, art. 3 N 5.

⁷⁴ CR CP I-HARARI/LINIGER GROS, art. 8 N 12.

⁷⁵ ATF 105 IV 326, c. 3; CR CP I-HARARI/LINIGER GROS, art. 8 N 24, 26, 34a; VILLARD (n. 72), 157-158.

⁷⁶ VILLARD (n. 72), 170-171.

⁷⁷ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 56; OK-SCHMID, art. 70/71 N 28a; MAURICE HARARI, Corruption à l'étranger; quel sort réserver aux fonds saisis en Suisse? RPS 116/1998, 1, 13; NIKLAUS SCHMID, Das neue Einziehungsgesetz nach StGB Art. 58 ff., RPS 113/1995, 321, 332, 325.

⁷⁸ HARARI (n. 77), 1, 12; SCHMID (n. 77), 325.

⁷⁹ HARARI (n. 77), 24.

⁸⁰ ATF 122 IV 91, c. 3b.

⁸¹ HARARI (n. 77), 13; SCHMID (n. 77), 332.

⁸² MAURON (n. 72), 379; VILLARD (n. 72), 157.

⁸³ MAURON (n. 72), 379; PC LStup, art. 24 N 2.

⁸⁴ MAURON (n. 72), 379; PC LStup, art. 24 N 3.

⁸⁵ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 58; HIRSIG-VOUILLOZ, Le nouveau droit de la confiscation (n. 20), 1391.

⁸⁶ PC LStup, art. 24 N 3.

⁸⁷ CR CP I-HIRSIG-VOUILLOZ, art. 70 N 57.

⁸⁸ MAURON (n. 72), 379; BSK StGB I-BAUMANN, art. 70/71 N 20a.

par l'art. 8 CP, le blanchiment est supposé être commis là où l'autrice agit. Il suffit donc qu'une coautrice ou un instrument dans le cas de l'autrice médiate agisse en Suisse, pour qu'une compétence territoriale en Suisse existe⁸⁹. Ou sur la base du ch. 3 de l'art. 305^{bis} CP, lorsque l'autrice ou la lésée est suisse, les juges suisses sont compétentes à condition que l'infraction principale soit punissable à l'étranger et en Suisse, peu importe que le comportement soit poursuivi, la personne l'ayant commis condamnée ou que le comportement ne soit pas qualifié de crime à l'étranger⁹⁰. L'introduction davantage de crimes environnementaux permettrait de pallier cette absence de compétence à la confiscation sur des valeurs situées en Suisse.

Pour conclure, nous soutenons comme SCHMID et HARARI qu'en raison de sa qualité de mesure et non de peine, la compétence territoriale de la confiscation ne doit pas se fonder sur les art. 3 ss CP, mais sur le lieu où se situent les valeurs d'origine illicite. Subsidièrement, en raison du caractère transnational des destructions lucratives de l'environnement, nous soutenons qu'il est nécessaire d'introduire un article équivalent à l'art. 24 LStup en matière de criminalité environnementale, afin de permettre la confiscation de ces bénéfices, et finalement, toujours pour permettre la confiscation de ces bénéfices situés en Suisse, mais issus d'un acte destructeur commis à l'étranger, de nouveaux crimes environnementaux permettant l'application du blanchiment d'argent.

V. La collaboration des autorités administratives et pénales

Les autorités pénales et administratives sont mutuellement chargées de la mise en œuvre de diverses lois de protection de l'environnement contenant des dispositions pénales, dont la LPE⁹¹ et la LEaux⁹². Dans ce chapitre, nous examinons les possibilités existantes dans notre droit procédural de collaboration, puis les opportunités qu'elles offrent.

Des collaborations sont possibles grâce aux partages d'informations, à la coordination, à des signalements ou à des coopérations, notamment à un stade précoce de la procédure⁹³. Les cantons et la Confédération peuvent se baser sur l'art. 75 al. 4 CPP pour déroger au secret de la

procédure préliminaire et permettre ainsi une communication entre les autorités pénales et administratives. En outre, l'art. 84 al. 6 CPP oblige les autorités pénales cantonales à communiquer leurs décisions à d'autres autorités, si cela est prévu dans une loi. En matière environnementale, une telle obligation de communication est prévue dans l'ordonnance qui règle la communication des décisions pénales prises par des autorités cantonales⁹⁴, qui dispose que toutes les décisions prises par les autorités pénales sur la base de la LEaux et de la LPE doivent être notifiées à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Cependant, l'OFEV dispose de peu de moyens de droit pour agir face aux décisions notifiées⁹⁵. Un moyen plus efficace pour donner une place aux autorités administratives est la possibilité pour les cantons d'accorder des droits de parties entiers ou partiels dans la procédure, en se basant sur l'art. 104 al. 2 CPP. Ces droits de parties sont le droit de consulter le dossier, de demander des preuves, de participer aux audiences et de recourir. Cette possibilité a été mise en place de manière complète dans le canton de Saint-Gall⁹⁶.

Concernant les opportunités et la nécessité de collaboration existante, les autorités administratives peuvent d'abord aider les autorités pénales à déterminer si l'autrice a tiré des avantages économiques de l'infraction⁹⁷. Dans un second temps, la collaboration peut être essentielle dans la détermination des valeurs d'origine illicite, qui nécessite des connaissances techniques que les autorités pénales ne possèdent pas forcément d'après MAURER, KNOBEL et WEBER. Aujourd'hui, ces connaissances sont recherchées grâce à des contacts internes ou externes, ce qui implique un investissement supplémentaire en temps, en coordination personnelle et en infrastructure, alors que les autorités administratives pourraient apporter cette réponse⁹⁸. Les autorités pénales utilisent peu les mesures confiscatrices en raison du manque de connaissances permettant de déterminer si l'autrice a profité de l'infraction et ensuite d'estimer la valeur de ce bénéfice⁹⁹, comme les autorités administratives qui dénoncent peu les infractions qu'elles observent, car elles connaissent mal les possibilités offertes par les mesures confiscatrices¹⁰⁰. Le

⁸⁹ CR CP II-CASSANI, art. 305 bis N 61.

⁹⁰ CORBOZ BERNARD, *Les infractions en droit suisse*, Vol. 2, 3^e éd., Berne 2010, N 54-55.

⁹¹ Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

⁹² KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 231.

⁹³ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 232-234.

⁹⁴ Ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales du 10 novembre 2004 (RS 312.2).

⁹⁵ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 236.

⁹⁶ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 237.

⁹⁷ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 231-232.

⁹⁸ MAURER/KNOBEL/WEBER (n. 8), 26, N 80 ; KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 231.

⁹⁹ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 231-232.

¹⁰⁰ KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 231-232.

partage de ces connaissances entre autorités pénales et administratives pourrait donc permettre une augmentation de l'utilisation des mesures confiscatoires en droit pénal de l'environnement.

Nous pensons que les cantons et la Confédération devraient utiliser la marge de manœuvre octroyée par le CPP pour encourager la collaboration entre les autorités pénales et les autorités administratives de protection de l'environnement, afin de faciliter la détermination de l'existence d'un bénéfice puis son estimation. Les dommages environnementaux impliquent des particularités qui rendent complexe la reconnaissance des victimes dans la procédure et compliquent l'application de leurs droits de procédure, tels que le droit d'être entendu ou de recourir¹⁰¹. Pour cette raison, nous estimons la collaboration entre les autorités pénales et administratives d'autant plus essentielle.

VI. Conclusion

Les destructions lucratives de l'environnement ont la particularité d'être majoritairement commises au sein d'entreprises et de manière transfrontalière, deux caractéristiques qui rendent en général le droit pénal suisse inefficace. Nous pensons que la confiscation pourrait remédier à ces obstacles et jouer un véritable rôle de prévention générale, si quelques adaptations de notre système sont mises en place¹⁰².

La première de ces modifications qui nous semblent nécessaires concerne le droit pénal matériel suisse. Pour confisquer la plupart des bénéfices issus de destructions de l'environnement, davantage de comportements lucratifs destructeurs de l'environnement doivent être incriminés. SALLE souligne qu'il est essentiel de ne pas penser la criminalité environnementale comme « *cantonnée aux pays du Sud global* », mais de prendre en compte l'impact des pays du Nord et leur rapport de domination géopolitique¹⁰³ : par exemple, l'influence des décideuses suisses qui ordonnent des atteintes à l'environnement dans le Sud global. La puissance de la confiscation réside, selon nous, dans son impact auprès des personnes détenant les bénéfices des destructions et non auprès des autrices sur le « terrain ».

La confiscation permet parfois de récupérer des avantages pécuniaires se situant dans le patrimoine d'une entreprise non punissable issue d'une infraction commise

par une autrice, membre de cette entreprise. La confiscation est possible, car la connaissance de l'origine des valeurs de l'autrice sera imputée à l'entreprise. Alternative-ment, nous défendons que, si les valeurs ont été acquises directement, l'entreprise ne puisse pas être considérée comme une tierce personne et ne puisse par conséquent pas bénéficier de l'exception prévue à l'art. 70 al. 2 CP.

Les bénéficiaires situés en Suisse, mais issus de comportements lucratifs destructeurs de l'environnement commis à l'étranger pourraient, selon nous, être appréhendés grâce à trois modifications. Tout d'abord, le Tribunal fédéral pourrait modifier sa jurisprudence et passer de l'exigence de la compétence des juges suisses à celle de la présence des valeurs en Suisse. Subsidièrement, la législature pourrait introduire, dans le Code pénal ou dans une loi spéciale, une infraction identique à l'art. 24 LStup pour le droit pénal de l'environnement. La législature pourrait également ajouter dans notre droit pénal un plus grand nombre de crimes environnementaux afin de permettre la confiscation des valeurs blanchies en Suisse issues de ces crimes commis à l'étranger.

Enfin, nous pensons que les autorités pénales pourraient augmenter le nombre de confiscations en matière environnementale, en collaborant davantage avec les autorités administratives cantonales et fédérales.

La confiscation semble être une des mesures pouvant offrir une réponse s'attaquant à la racine de la problématique de la destruction lucrative de l'environnement, si elle dépasse les difficultés mises en avant dans cette contribution. Nous croyons que ces mesures peuvent avoir un effet conséquent de prévention générale¹⁰⁴. En matière environnementale, les mesures pouvant avoir un tel effet doivent, selon nous, être privilégiées, car elles permettent d'éviter des dommages souvent irréversibles et de respecter le principe de prévention (art. 74 al. 2 Cst.¹⁰⁵).

¹⁰¹ NATALI (n. 15), 543.

¹⁰² KUK (n. 10), N 2.3.

¹⁰³ SALLE (n. 11), 228.

¹⁰⁴ BURGNER/CASSANI (n. 15), 31 ; KUK (n. 10), N 2.3 ; KNOBEL/ANDEREGG (n. 9), 207 ; NADELHOFER DO CANTO (n. 66), 8.

¹⁰⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101).